



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

SATT

Rennes, le 1 avril 2025

Service aménagement des territoires et transitions

Pôle urbanisme et contractualisation

Affaire suivie par : Sandrine Le Peillet

Tél. 02 90 02 33 75 – Courriel : ddtm-cdpénaf@ille-et-vilaine.gouv.fr

CDPENAF du 01 AVRIL 2025

Consultation de la CDPENAF au titre des articles L. 112-1-1 du code de l'urbanisme CRPM.

Référence du dossier : PC 035 234 25 B 0001

Demandeur : Gagneraud Energies Quédillac

Commune : Quédillac

Examen : Centrale photovoltaïque au sol

Avis :

Vu l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme relatif aux objectifs de développement durable et de préservation des terres agricoles dévolus aux collectivités dans leur action en matière d'urbanisme ;

Vu l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux activités agricoles ;

Vu l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux attributions de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme concernant l'objectif de préservation des terres agricoles ;

Considérant la nature des terrains auparavant exploités comme sablière ;

Considérant que l'étude de la qualité de ces sols a montré qu'ils sont médiocres à 90 % ;

Considérant que le projet ne génère aucune consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant que le site a été proposé comme Zone d'Accélération des Energies Renouvelables par le Conseil Municipal de Quédillac le 16 avril 2024 ;

Considérant les mesures d'évitement des zones humides et zones boisées ;

Transmission électronique à :

quedillac@wanadoo.fr, elsa.lepage@stmeen-montauban.fr, accueil@stmeen-montauban.fr, ddtm-splu-ads@cotes-darmor.gouv.fr

La CDPENAF émet un avis simple favorable

Le Président de la CDPENAF

Bertrand Durin



Chef du service aménagement des territoires
et transitions